

Rappel de la réglementation concernant l'incinération des végétaux sur pied ou coupés

OBLIGATION DE DECLARATION EN MAIRIE PENDANT LES MOIS DE FEVRIER ET MARS

Extrait de l'Arrêté Préfectoral n°08-0011 du 02 janvier 2008

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT

Article 8 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Tous les propriétaires et leurs ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles* et sur les voies qui les traversent doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- Par vent fort* l'incinération est interdite
- Période rouge* : l'incinération est interdite
- Période orange* : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - o dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle disponible en mairie
 - o délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - o durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - o présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité et en particuliers éteindre les feux avant la nuit.
 - o avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone au :
04 75 82 72 74
- Les espaces sensibles désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

*Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités

La période rouge est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de juillet et août.

La période orange est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de février et mars